

P.L.U

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

5 – Annexes

5.2-Servitudes d'utilité publique

Elaboration du
P.L.U :
Arrêtée le
17/06/2019
Approuvée le
09/03/2020

Visa
Date :
Signature :



AC1 Protection des monuments historiques

Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité

Inscrit

Eglise de Saint Aubin et Porche de l'ancien cimetière

21/02/1983

*L'édifice en totalité et porche d'entrée du cimetière**Service: DRAC***AC2 Protection des sites et monuments naturels**

Articles R425.17, R425.18, R425.30 du Code de l'Urbanisme

Classé

Parc Lacôme

24/08/1936

*Service: DRAC***AS1 Périmètre de captage**

Interdictions ou réglementations des activités mentionnées dans la servitude

Eloigné

TOUJOUSE "BASCAULES"

17/01/2012

FORAGE COMMUNAL "S2"

17/01/2012

*Service: ARS**Immédiat*

FORAGE COMMUNAL "S2"

17/01/2012

*Service: ARS**Rapproché*

FORAGE COMMUNAL "S2"

17/01/2012

*Service: ARS***I1 Canalisations et installation de transport de gaz**

Zone des effets létaux du phénomène dangereux -SUP1-SUP2-SUP3- contraintes sur les éab. recev. du public ou immeuble de grande hauteur

Canalisation DN 050-080 LE HOUGA SUD-LE HOUGA EST

22/02/2019

Canalisation DN 080 LE HOUGA SUD-LE HOUGA EST

22/02/2019

Canalisation DN 080 GRDF LE HOUGA	22/02/2019
Canalisation DN 080 SCA VIVADOIR LE HOUGA	22/02/2019
Canalisation DN 100 LE HOUGA SUD-LE HOUGA EST	22/02/2019
Canalisation DN 400 LUSSAGNET-URGOSSE	22/02/2019
Canalisation DN 500 LUSSAGNET-URGOSSE	22/02/2019
Canalisation DN 600 SUD LUSSAGNET-LAUJUZZAN IZAUTE	22/02/2019
Canalisation DN 600 NORD LUSSAGNET-LAUJUZZAN IZAUTE	22/02/2019
Canalisation DN 600 LUSSAGNET-ARTHEZ D'ARMAGNAC	22/02/2019
Canalisation DN 700 LUSSAGNET-URGOSSE	22/02/2019
Canalisation DN 700 LUSSAGNET-LE FRECHE	22/02/2019
Canalisation DN 900 LUSSAGNET-SION	22/02/2019
Canalisation DN 900 LUSSAGNET-LE FRECHE	22/02/2019
Canalisation DN 900 INTERCONNEXION-ST COMP. LUSSAGNET	22/02/2019
Canalisation DN 900 REF ST COMP. LUSSAGNET-INTERCONNEXIO	22/02/2019
Canalisation DN 900 REF COMPRESSION-INTERCONNEXION 2	22/02/2019

Poste PS-LE HOUGA SUD	22/02/2019
Poste PS-LE HOUGA EST	22/02/2019
Poste PL-SCA VIVADOIR LE HOUGA	22/02/2019
Poste RO-SECURITE SCA VIVADOIR LE HOUGA	22/02/2019
Poste PL-GRDF LE HOUGA	22/02/2019
Poste RO-SECURITE GRDF LE HOUGA	22/02/2019

Service: Teréga

I3 Canalisations de distribution et de transport de gaz

Servitudes non aedificandi et non plantandi 4 à 10 m. Déclarations préalables à proximité.

Canalisation DN 600 NORD LUSSAGNET-LAUJUZAN	04/06/2004
Canalisation DN 700 LUSSAGNET-URGOSSE	04/06/2004
Canalisation DN 400 LUSSAGNET-URGOSSE	04/06/2004
Canalisation DN 500 LUSSAGNET-URGOSSE	04/06/2004
Canalisation DN 080 LE HOUGA SUD-LE HOUGA EST	04/06/2004
Canalisation DN 050 LE HOUGA NORD-LE HOUGA EST	04/06/2004
Canalisation DN 080 UNION GASCOGNE-GDF HOUGA	04/06/2004

Branchement DN 080 GDF LE HOUGA

04/06/2004

Canalisation DN 600 SUD LUSSAGNET-LAUJUZZAN (IZAUTE)

11/09/2008

Canalisation DN 900 LUSSAGNET-BARRAN

19/05/2017

Service: Teréga

I4 Réseau électrique

Ligne 1T 63 kV
MIDOUR-LUSSAGNET-NAOUTOT

Service: RTE - Groupe exploitation

I7 Stockage souterrain de gaz

Tout travail dans le sous sol excédant une profondeur de 300 mètres est soumis à autorisation

SITE STOCKAGE GAZ.TYPE SERVITUDE
Stockage de Lussagnet

28/05/1968

Stockage d'Izaute

23/10/1990

Service: DREAL

PM1 r Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

20/06/2014

Service: DDT32

PM2 Installation de stockage de déchets non dangereux

Interdictions ou réglementations des activités mentionnées dans la servitude

Stockage du Houga

15/10/2007

Service: Syndicat MDTOMA

PM3 Plan de Prévention des Risques Technologiques

Prescriptions et interdictions fixées par l'acte

Risques d'explosion
LUSSAGNET
Zone rouge

08/04/2013

LUSSAGNET
Zone grise

08/04/2013

Service: DREAL Aqui

T7 Protection aéronautique hors dégagement

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

maître d'ouvrage

Commune de Le Houga

Plan local d'urbanisme

servitudes d'utilités publiques

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Gers

service Territoire et Patrimoine

unité planification et urbanisme opérationnel

direction départementale

des Territoires

du Gers

élaboration

enquête publique:
début:

fin:

approuvé:
conseil municipal:

Echelle: 1/12000

SERVITUDES déclarées d'utilité publique		
CODE	INTITULE	SYMBOLE
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques: — Classés ou Inscrits	
AC2	Servitudes de protection des sites et monuments naturels — Classés	
	Servitudes de protection des sites et monuments naturels — Inscrits	
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	
I1	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz	
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	
I7	Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz dans des formations naturelles	
PM1r	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles Retrait gonflement des argiles	
PM2	Installation de stockage de déchets non dangereux	
PM3	Plan de prévention des risques technologiques	
T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières	ensemble de la commune



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DU GERS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT
APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ASSOCIE A LA SOCIETE TIGF**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 réglementant l'exploitation des installations du site TIGF Lussagnet,

VU les études de dangers de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2012, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement TIGF à Lussagnet ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral de prescription du 14/06/2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement TIGF de Lussagnet ;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 5 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de la société TIGF du 5 juillet 2012 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Lussagnet dans sa séance du 21 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commune de Cazères sur l'Adour dans sa séance du 12 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commune du Houga dans sa séance du 9 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 5 novembre 2012 au 6 décembre 2012 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 4 janvier 2013, reçu en préfecture le 8 janvier 2013;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 4 mars 2013 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les volumes stockés dans les unités de surface du site de Lussagnet classent ce dernier au seuil « AS » de la rubrique 1410 de la nomenclature des installations classées.

CONSIDERANT que ces installations de la société TIGF à Lussagnet classées «AS», au titre de la nomenclature des installations classées, relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Lussagnet et du Houga, est susceptible d'être soumise à des effets thermiques et de surpression des phénomènes dangereux générés par ces installations ;

CONSIDERANT que l'article R. 515-39 du code de l'environnement s'applique à l'établissement susmentionné ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes :

ARRETENT

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement TIGF de Lussagnet annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Lussagnet et du Houga dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones

et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- la société TIGF exploitant les installations à l'origine du risque
- la commune de LUSSAGNET
- la commune de LE HOUGA
- la commune de HONTANX
- la commune de CAZERES sur l'ADOUR ;
- la communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais
- la communauté de communes du Pays Grenadois
- la communauté de communes du Bas-Armagnac
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement (CLIC)

Il doit être affiché pendant un mois dans chacune des mairies et des sièges des communautés de communes citées ci-dessus.

Un avis sera inséré par les soins des deux préfets des Landes et du Gers dans un journal diffusé respectivement dans le département des Landes et dans le département du Gers.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, dans les mairies de Lussagnet, Le Houga, Cazères sur Adour et Hontanx, au siège des communautés de communes du Bas-Armagnac, du Pays Grenadois et du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Article 6 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le maire de Lussagnet, Monsieur le Maire du Houga, Monsieur le maire de Hontanx, Monsieur le maire de Cazères sur l'Adour, le Président de la communauté de communes du Bas-Armagnac, le président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **8 AVR. 2013**

Le préfet des Landes,

Rodolphe BONTBRIAND
Le Secrétaire Général

Rodolphe BONTBRIAND

Le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

PPRT de la société TIGF
LUSSAGNET
3 - CARTE REGLEMENTAIRE



Préfecture des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Octobre 2012

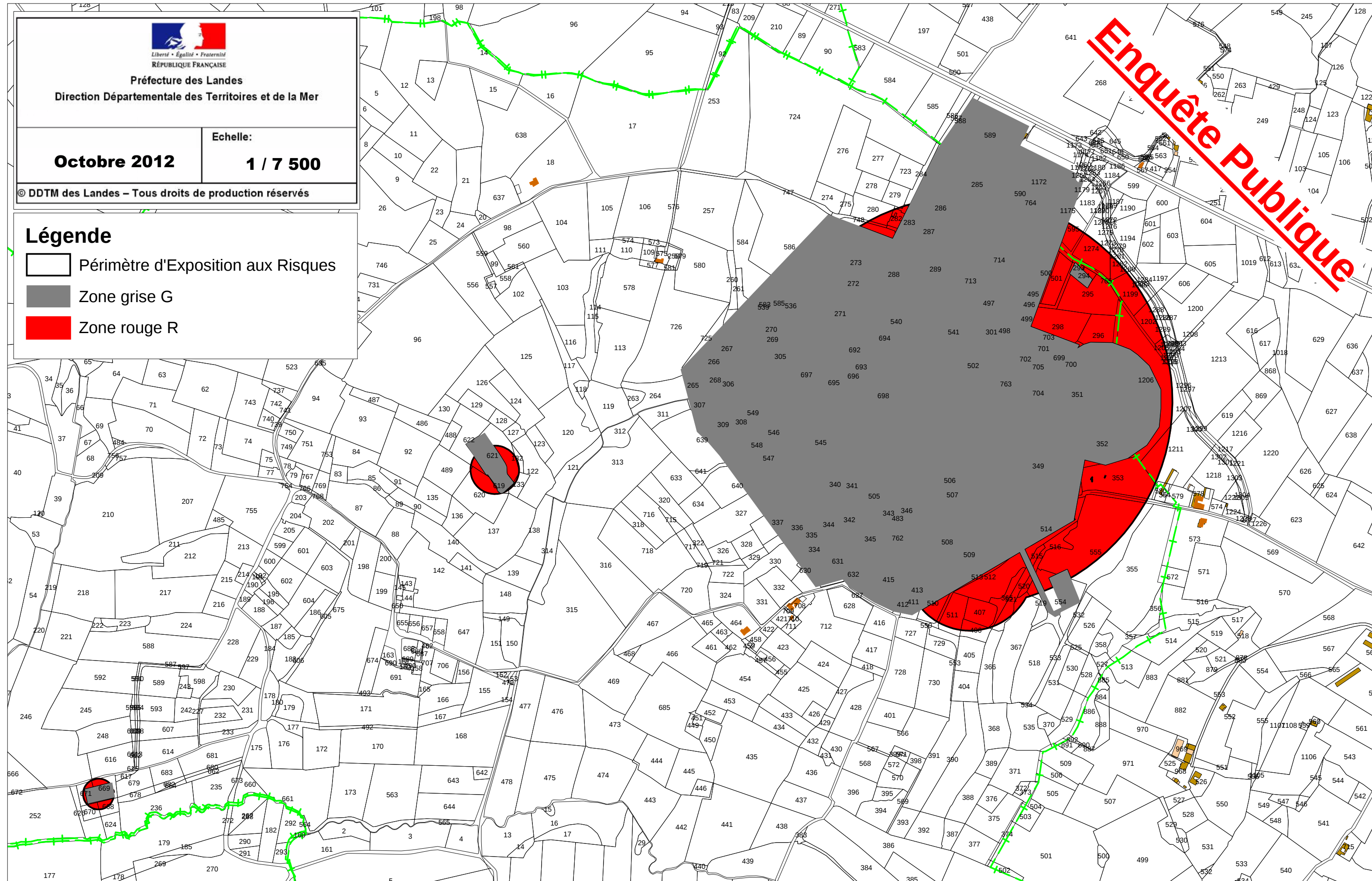
Echelle:
1 / 7 500

© DDTM des Landes – Tous droits de production réservés

Légende

- Périmètre d'Exposition aux Risques
- Zone grise G
- Zone rouge R

Enquête Publique



Préfecture Des Landes	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement Et du Logement
--------------------------	--	---

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société TIGF

Lussagnet

1. Rapport de présentation

Approuvé le



SOMMAIRE

Préambule.....	2
1 CONTEXTE TERRITORIAL.....	3
1.1 Présentation du site industriel et de la nature des risques.....	3
1.1.1 L'établissement TIGF.....	3
1.1.2 Natures des risques.....	3
1.2 Les conditions actuelles de la prévention des risques	3
1.2.1 Prévention des risques sur le site.....	4
1.2.2 Gestion du risque sur le territoire.....	7
1.3 Le contexte géographique communal	8
2 LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT	9
2.1 Les raisons de la prescription du PPRT	9
2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT	9
2.3 Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques.....	9
3 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT.....	10
3.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration du PPRT.....	10
3.2 Les modalités de concertation du PPRT.....	10
3.3 Résultat de l'Enquête Publique.....	11
4 LES ETUDES TECHNIQUES.....	11
4.1 Le mode de qualification de l'aléa.....	11
4.2 La description des enjeux.....	12
4.2.1 Enjeux actuellement présents dans le périmètre d'exposition aux risques.....	12
4.2.2 Perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme	13
4.3 La superposition des aléas et des enjeux.....	13
4.4 Obtention du pré-zonage brut.....	13
4.5 Investigations complémentaires.....	14
5 LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT.....	14
5.1 L'organisation.....	14
5.2 Les choix stratégiques.....	14
6 L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT.....	16
6.1 Le plan de zonage réglementaire.....	16
6.2 Les principes réglementaires par zone.....	16
6.3 Le règlement.....	17
6.4 Cahier des recommandations.....	18
7 LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT.....	18
7.1 PPRT et droit des sols.....	18
7.2 Contrôle-sanctions.....	18
7.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles.....	18
7.4 Révision du PPRT.....	19
7.5 Indemnisation en cas d'accident technologique.....	19

ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Phénomènes dangereux
- Annexe 3 : Carte de l'aléa thermique
- Annexe 4 : Carte de l'aléa surpression
- Annexe 5 : Carte de Synthèse des aléas
- Annexe 6 : Principe de règles fixées en matière d'urbanisme, de construction et d'actions foncières
- Annexe 7 : Pré zonage brut
- Annexe 8 : Glossaire

Préambule

Créés par la loi « risques » du 30 juillet 2003, les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) vont permettre de contribuer à définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques.

Combinant réduction des risques à la source, réglementation de l'urbanisation et des constructions, mesures foncières pouvant aller jusqu'à l'expropriation, ces plans sont des leviers puissants pour l'action publique.

L'établissement TIGF, situé sur la commune de Lussagnet, est l'un des 8 sites landais qui feront l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques. En Aquitaine, 26 PPRT seront approuvés.

1 CONTEXTE TERRITORIAL

1.1 Présentation du site industriel et de la nature des risques

1.1.1 L'établissement TIGF

TIGF (Transport et Infrastructure Gaz France) exploite depuis 1957 un stockage souterrain de gaz naturel sur la commune de Lussagnet. La capacité autorisée du stockage de Lussagnet est de 3,5 Gnm³.

TIGF, filiale du groupe Total créée en 2005, exploite également les installations de surface liées à l'exploitation du stockage souterrain de Lussagnet et de celui d'Izaute situé dans le Gers et qui fait l'objet d'un PPRT individuel. Les principales unités présentes sur le site de Lussagnet sont les suivantes :

- Unités de compression,
- Unités de déshydratation,
- Unités de désulfuration,
- Unités d'aromatisation.

Les installations de surface de Lussagnet sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°380 du 04/08/2010.

Le site est classé SEVESO 2 seuil AS en raison de la fabrication industrielle par désulfuration de gaz inflammables, la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 50 tonnes. Le tableau de classement peut être visualisé à l'adresse internet suivante <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/rechercheICForm.php>

La société TIGF emploie actuellement près de 100 personnes sur le site de Lussagnet.

Les installations de TIGF sont implantées au nord ouest de la commune de Lussagnet à environ 800m à vol d'oiseau (annexe 1).

1.1.2 Natures des risques

Caractérisation des potentiels de dangers

Compte tenu de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site de Lussagnet, les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage et à l'utilisation de gaz inflammables.

Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site

Les effets redoutés, selon la nature des produits et/ou des activités du site sont :

- la fuite de gaz avec inflammation immédiate dite Jet enflammé ;
- la fuite enflammée avec inflammation retardée dite inflammation de nuage de gaz ;
- la perte de confinement des capacités du centre (explosion des capacités).

1.2 Les conditions actuelles de la prévention des risques

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

La prévention des risques consiste donc à agir sur l'un de ces trois éléments avec une approche globale et plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **La maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- **La maîtrise de l'urbanisation** permettant de limiter les enjeux exposés au danger ;
- **La maîtrise des secours** ayant pour objectif, quand le phénomène se déclenche d'être la plus efficace possible en terme de secours ;
- **L'information des citoyens** permettant de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

1.2.1 Prévention des risques sur le site

Les études de dangers, réalisées par l'exploitant, du fait du classement SEVESO des installations, constituent le point de départ de l'évaluation de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction des études de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers de la société TIGF à Lussagnet, l'appréciation, par l'inspection des installations classées, de la maîtrise des risques sur le site repose sur les éléments suivants :

La maîtrise des risques à la source

L'instruction des études de dangers de l'établissement a permis d'identifier un certain nombre de mesures complémentaires d'amélioration de la sécurité privilégiant notamment la réduction du risque à la source et notamment à titre d'exemple :

- modification de piquages dits vulnérables, mise en place de protection sur brides. Il s'agit là de solutions de maîtrise des risques à la source, afin de limiter la possibilité de jet enflammé pouvant impacter des installations.
- mise en place de protections passives contre le feu (peinture intumescente, cache de protection...)

L'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à la signature de Mr le Préfet des Landes et imposera la mise en œuvre, sous un délai maximal de 60 mois, de l'ensemble des mesures complémentaires de réduction des risques.

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribués par l'exploitant à chacun de ses accidents majeurs potentiels, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 impose que l'étude de dangers positionne les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon une grille pré-établie dite « grille MMR » (Mesures de Maîtrise des Risques). Les échelles de probabilité et de gravité sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

La circulaire du 29 septembre 2005 définit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques en fonction du positionnement des accidents majeurs sur cette grille.

La **probabilité** d'occurrence de chaque accident a été déterminée sur la base d'une analyse probabiliste tenant compte de la fréquence annuelle d'apparition des événements initiateurs susceptibles de déclencher l'accident et des « taux de défaillance » des dispositions de sécurité qui y sont associées (mesures de maîtrise des risques). La probabilité E est la probabilité la plus faible, correspondant à une probabilité annuelle inférieure à 1 sur 100 000, la probabilité A est la probabilité la plus forte.

La **gravité** de l'accident est fonction du nombre de personnes exposées par zone d'effet. Conformément aux textes, les zones d'effets correspondant aux bris de vitres ne doivent pas faire l'objet d'un comptage des personnes.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que les salariés employés sur le site ne sont pas comptés dans l'évaluation de la gravité, car ils ne relèvent pas des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Cette règle peut éventuellement s'appliquer aussi, mais sous certaines conditions, aux salariés des entreprises voisines, en application de la fiche n° 1 annexée à la circulaire du 28 décembre 2006 relative aux éléments pour la détermination de la gravité des accidents. TIGF à Lussagnet n'est toutefois pas concerné par cet aménagement.

Le dernier élément nécessaire pour caractériser un accident potentiel est sa **cinétique**. Cette dernière peut être soit lente, soit rapide en fonction de la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection associés à cet accident. La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes potentiellement exposées avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

L'ensemble des phénomènes dangereux de TIGF à Lussagnet susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site ont été classés comme ayant une cinétique rapide.

Seuls les accidents potentiels présentant une cinétique rapide doivent être placés dans la « grille MMR » traduisant l'acceptabilité du risque.

Il est possible d'exclure les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 10 mai 2010. (Cf.§3.1.1)

Il est également possibles pour les installations spécifiques associées à des stockages souterrains d'exclure des phénomènes dangereux susceptibles de se produire exclusivement sur ces installations par le respect strict de conditions d'exploitation et la mise en œuvre de mesures rendant ces phénomènes physiquement impossibles, en application du paragraphe 1.2.10 de la circulaire du 10 mai 2010.

Dans ces conditions, les personnes potentiellement exposées dans la totalité de la zone des effets létaux significatifs, létaux et irréversibles sont des riverains (habitations, commerces et entreprises artisanales) et les usagers des voies de circulation (voie ferrée et routes).

Enfin, il convient de souligner que les résultats des études de dangers n'ont pas valeur de référence absolue, l'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un événement ou la modélisation des phénomènes dangereux présentant une marge d'incertitude.

Ainsi, il résulte 20 accidents potentiels, à placer dans la « grille MMR ».

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Gravité	Désastreux	MMR rang 2	NON	NON	NON	NON
	Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2	NON	NON	NON
	Important	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 2	NON	NON
	Sérieux	19 Ph. Dg.	1 Ph. Dg.	MMR rang 1	MMR rang 2	NON
	Modéré					MMR rang 1

Ph. Dg. : Phénomènes dangereux

Sur les accidents potentiels retenus au final, il ressort que :

- aucun accident potentiel ne se trouve dans une case « NON » ;
- aucun accident potentiel ne se trouve dans une case « MMR 2 » ;
- aucun accident potentiel ne se trouve dans une case « MMR 1 » ;
- 20 accidents potentiels sont situés dans une case de risque moindre.

Il ressort de cette analyse que le site industriel est compatible avec son environnement au titre des critères nationaux de la circulaire précitée.

L'état des installations

Les installations ne se démarquent pas de l'état de l'art existant en la matière et appliquent les standards et bonnes pratiques de la profession.

La qualité de l'organisation en matière de sécurité

L'exploitant a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre dans l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système (SGS), des audits de sécurité sont réalisés et au moins une fois par an le comité de direction fait une revue de direction sur ce thème de façon à évaluer la performance du système mis en place.

La capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant

La société TIGF est une filiale à 100% du groupe TOTAL.

Second fournisseur de gaz française et quatrième producteur de gaz naturel au monde le groupe Total et ses filiales sont présents dans le Monde avec près de 96 000 personnes réparties sur de nombreux sites industriels et centres de recherche et développement.

Les pôles d'activités de Total mettant en œuvre, les Produits Pétroliers, le Gaz Naturel et la Pétrochimie, regroupent des filières industrielles dont la plupart bénéficient de positions parmi les leaders mondiaux ou européens, .

Acteur majeur de l'énergie mondiale, TIGF fonde son équilibre sur sa forte culture industrielle, son implantation internationale, la capacité d'innovation de sa R&D et sa solidité financière.

Des points qui précèdent, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant présente une maîtrise satisfaisante des risques générés par ses installations.

Ce constat s'appuie également sur le fait que l'établissement fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise des risques du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du système de gestion de la sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

1.2.2 Gestion du risque sur le territoire

La gestion du risque sur le territoire est complémentaire à la maîtrise du risque à la source, qui est placée sous la responsabilité de l'exploitant.

Maîtrise actuelle de l'urbanisation

Les documents d'urbanisme en vigueur sont la carte communale de la commune de Lussagnet approuvée le 06/08/08 et le plan d'occupation des sols pour la commune du Houga approuvé le 20/07/2000. Ils n'autorisent pas les constructions nouvelles à usage d'habitation dans le périmètre d'exposition aux risques (Cf. §4.2.2 pour plus de précisions).

Information des citoyens

L'information préventive des populations est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment :

- Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) mis à jour en 2011, dans lequel la commune de Lussagnet est répertoriée pour les risques suivants :

- Industriel lié à la présence de l'établissement TIGF,
- Transport de matière dangereuse par la présence sur le territoire communal d'une canalisation de gaz exploitée par TIGF,
- Feux de forêt : bien que le site TIGF soit mitoyen de l'espace forestier et que les aléas thermiques débordent des limites du site, il n'est pas prévu dans le PPRT de prendre de mesures particulières pour limiter le risque incendie de forêt. En effet, le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes, en date du 7 juillet 2004 prévoit déjà des mesures pour réduire la propagation des feux, et notamment l'obligation de débroussaillage autour des bâtiments, ainsi que l'obligation de respecter une distance de 30 m entre les installations classées et le peuplement résineux.
- Tempête, retrait gonflement des sols argileux, zonage sismique faible.

- Le Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) doit être réalisé par la commune.

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) lié à l'établissement TIGF de Lussagnet a été créé par arrêté préfectoral interdépartemental du 3 février 2012. Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents membres sur des actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs. Il doit se réunir a minima une fois par an. Indépendant de la procédure d'élaboration du PPRT, il perdurera au-delà de son approbation. Ses membres sont répartis dans 5 collèges :

- Le collège Administration ;
- Le collège Collectivités Locales ;
- Le collège Exploitant ;
- Le collège Riverains ;

- Le collège Salariés.

Les informations (arrêtés préfectoraux portant composition, comptes rendus du CLIC) sont disponibles sur le site internet www.risques.aquitaine.gouv.fr.

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, a été rendue obligatoire par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Organisation des secours

Pour compléter le Plan d'Opérations Interne (POI) de l'exploitant, visant à gérer les situations d'urgence et les secours à l'intérieur de l'établissement, la mise à jour du Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour le site de TIGF sera prochainement mise en œuvre.

Le PPI vise à assurer la sauvegarde des populations et la protection de l'environnement lorsque l'accident industriel entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordants des limites de l'établissement.

Le PPI de TIGF répondra aux objectifs suivants :

- L'organisation des secours ;
- Les missions de chaque intervenant ;
- Les procédures d'information des riverains et des médias.

D'après la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile, les communes comprises dans le champs d'application d'un PPI ont l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ainsi, la commune de Lussagnet devra réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date de mise à jour du PPI.

1.3 Le contexte géographique communal

Le site est implanté à 800 mètres au nord-ouest du centre-bourg de Lussagnet.

Au Nord, le site est bordé par la voie départementale D6 qui relie Mont de Marsan à la commune du Houga.

2 LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT

2.1 Les raisons de la prescription du PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site TIGF à Lussagnet a été prescrite par un arrêté préfectoral interdépartemental en date du 14 juin 2012.

2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 10 mai 2010.

Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E (la plus faible), au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.

Concernant le site TIGF de Lussagnet, les phénomènes dangereux exclus selon les critères nationaux de la circulaire du 10 mai 2010 sont les suivants :

- la rupture franche des tuyauteries aériennes présentes sur le site, compte tenu du respect des critères requis par la circulaire (§ 1.2.10 B).
- Les phénomènes dangereux liés aux remontées de gaz, compte tenu du respect des critères requis par la circulaire (§ 1.2.10 D)

2.3 Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT est défini dans l'arrêté préfectoral interdépartemental du 14 juin 2012. Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers de l'exploitant à la date de la prescription du PPRT. Le périmètre d'exposition au risque

est contenu dans le périmètre d'étude. Le périmètre d'étude du site de TIGF à Lussagnet couvre une partie des territoires des communes de Hontanx, Cazères sur Adour, Lussagnet et du Houga ce qui explique leur participation aux différentes instances de la procédure du PPRT.

Concernant le site de Lussagnet, le périmètre d'exposition aux risques est définie par le zone enveloppe des effets irréversibles des phénomènes dangereux suivants :

- Ph. Dg. 136 : Explosion dans le Hall des compresseurs, distance atteinte par les effets indirects de 466 m,
- Ph. Dg. 11 : Jet enflammé sur le puits Lug 56, distance atteinte par les effets irréversibles de 140 m.
- Ph. Dg. 7 : Jet enflammé sur le puits Lug 51, distance atteinte par les effets irréversibles de 55 m.
- Ph. Dg. 1 : Jet enflammé sur le puits Lug 47, distance atteinte par les effets irréversibles de 25 m.

Ce périmètre concerne les territoires des communes de Lussagnet et du Houga.

3 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT

3.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration du PPRT

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que « sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- les exploitants des installations à l'origine du risque,
- les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,
- le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2. »

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, en date du 14 juin 2012, a prévu d'associer à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société TIGF exploitant les installations à l'origine du risque ;
- des communes de Lussagnet, du Houga, de Hontanx et de Cazères sur Adour ;
- des communautés de communes du pays de Villeneuve de Marsan en armagnac Landais, du pays Grenadois, du Bas Armagnac;
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement TIGF.

Pour cela, un groupe « projet » a été créé, sous l'autorité du Préfet. Il regroupait les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC, le Président et un membre du "collège des riverains") et les services instructeurs (DREAL/DDTM).

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan a consisté en deux réunions de travail. La première, le 5 juin 2012, au cours de laquelle le pré-zonage et les principes de règlement ont été présentés et discutés, la deuxième le 5 juillet 2012, pour présenter le projet de règlement et décider d'opter vers une stratégie de zonage unique dans le périmètre d'exposition aux risques.

3.2 Les modalités de concertation du PPRT

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT) ont été tenus à la disposition du public sur les communes de Lussagnet, du Houga, de Hontanx et de Cazères sur Adour. Ils étaient également accessibles via les sites Internet de la Préfecture des Landes, et, sur le

site www.risques.aquitaine.gouv.fr.

Les observations des habitants et personnes intéressées ont été recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les Mairies de Lussagnet, du Houga, de Hontanx et de Cazères sur Adour ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus-visés. Les remarques faites dans ce cadre ne faisaient toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devaient être renouvelées, si besoin, durant l'enquête publique pour être examinées par le commissaire enquêteur.

En outre, une réunion publique d'information a été organisée le 5 juillet 2012 à Lussagnet. Enfin, dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, deux réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement ont été organisées le 8 mars 2012 et le 5 juillet 2012.

Le bilan de la concertation a été adressé aux personnes et organismes associés et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet.

Le projet de PPRT a été soumis (courriers d'août 2012), avant l'enquête publique, aux personnes et organismes associés. Leur avis, intervenu sous le délai réglementaire de 2 mois, a porté sur les points suivants :

- L'incohérence entre l'aléa présenté au cours de la réunion du 5 juin 2012 et celui présenté au cours des différentes réunions du 5 juillet 2012.

En effet au cours de la réunion du groupe-projet du 5 juin 2012 un aléa technologique a été présenté aux personnes et organismes associés. Cet aléa couvrait une plus grande partie du territoire (comparable à celle du périmètre de prescription) que celle couverte par l'aléa présenté en annexe 5.

Cette différence provient des mesures de réduction du risque à la source, proposées par l'exploitant, qui ont permis de réduire l'aléa et qui ont été validées par le ministère entre les 2 réunions.

Ces mesures qui visent à protéger les tuyauteries, susceptibles de générer des phénomènes dangereux dont les distances d'effet sortent des limites de l'établissement, seront imposées par arrêté préfectoral à TIGF pour une mise en œuvre dans un délai maximal de 5 ans.

3.3 Résultat de l'Enquête Publique

4 LES ETUDES TECHNIQUES

4.1 Le mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Les seuils d'effets et les classes de probabilités sont stipulés dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ainsi, les seuils d'effets de référence sont les suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,

- les seuils des effets létaux (SEL), correspondant à une concentration létale de 1%, délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS), correspondant à une concentration létale de 5%, délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine.

Conformément au tableau ci-dessous, issu du guide national pour l'élaboration des PPRT, les 7 niveaux d'aléas sont : Très fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F			M+	M			Fai

Par exemple, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort Plus (TF+), en point donné à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.

Pour l'établissement de TIGF à Lussagnet, le travail effectué à partir des études de dangers a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste de 49 phénomènes dangereux à prendre en compte pour la cartographie des aléas : cette liste est fournie en annexe 2. Il est à noter que la liste de l'annexe 2 comporte 53 lignes, car cette liste comporte une ligne pour chaque phénomène par type d'effet (thermique ou surpression) hors 4 phénomènes mettent en œuvre les deux effets de manière concomitante, ils sont donc listés deux fois.

A partir de ces données, la cartographie des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS, pour le compte du Ministère, fait apparaître le zonage par nature d'effet (thermique et surpression) en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné. Ces cartes figurent respectivement en annexes 3 et 4, la carte synthèse de ces aléas est en annexe 5.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne sauraient avoir de valeur absolue.

Il est à noter que les cartes d'aléa présentes en annexes 3 et 4 représentent le périmètre d'exposition au risque. Ce périmètre couvre une partie des territoires des communes du Houga et de Lussagnet.

4.2 La description des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données ont tout d'abord été rassemblées dans les bases de données existantes, vérifiées sur le terrain et complétées avec les collectivités locales concernées.

4.2.1 Enjeux actuellement présents dans le périmètre d'exposition aux risques

Les enjeux existants sont représentés sur la carte des enjeux.

Qualification de l'urbanisation existante autour de TIGF

Aucune habitation n'est située dans le périmètre d'exposition aux risques, seules des terres cultivées sont dans ce périmètre.

Qualification de l'activité économique

Le périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement TIGF ne comprend aucune activité artisanale, commerciale, de service ou associative.

Infrastructures de transports

o Trafic routier :

Le périmètre d'exposition aux risques comprend comme infrastructure routière :

- les chemins communaux longeant le site de TIGF Lussagnet pouvant être utilisés comme chemins de randonnée,

Établissements recevant du public (ERP)

D'après l'article R123-2 du code de l'habitat et de la construction, on appelle établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Aucun établissement recevant du public difficilement évacuable (par exemple école, hôpital, crèche...) n'est implanté dans le périmètre d'exposition aux risques.

Espaces publics ouverts

Aucun espace public ouvert n'a été recensé dans le périmètre d'exposition aux risques.

4.2.2 Perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme

La carte communale de la commune de Lussagnet a été approuvée le 06/08/2008, le plan d'occupation des sols de la commune du Houga a été approuvé le 20/07/2000.

L'emprise foncière des installations de l'établissement TIGF a été classée en zone d'activité où sont autorisées les constructions liées à l'activité industrielle de TIGF. Le reste du périmètre d'exposition aux risques correspond à une zone non constructible, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole et forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les communes font partie des communautés de communes des pays Grenadois et du Bas Armagnac.

4.3 La superposition des aléas et des enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé.

Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas...).

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un pré-zonage brut, résultant de l'application du tableau de correspondance (cf annexe 6) entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation définis dans le guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » (version 2007) réalisé par le ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

4.4 Obtention du pré-zonage brut

Le pré-zonage brut est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression). Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de zonage brut correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

Il est établi à partir des principes définis dans le guide méthodologique du ministère, réalisé afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT. Il sert de base de travail lors de l'établissement du zonage réglementaire qui permet d'adapter les principes nationaux au contexte local.

Le pré-zonage brut est associé dans le guide à des principes de règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières (voir le tableau extrait du guide méthodologique en annexe 6), qui sont des minimas.

Sur le site de Lussagnet, le pré-zonage (annexe 7) brut met en évidence cinq zones définies (rouges foncé et clair, bleus foncé et clair et la limite du site représentée par un trait noir).

L'analyse du pré-zonage brut montre que :

- aucun enjeu n'est situé dans les zones du périmètre d'exposition aux risques (courbe enveloppe du pré-zonage)

4.5 Investigations complémentaires

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis.

Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité,
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont cependant pas systématiques et dépendent du contexte local.

Pour le PPRT de TIGF, étant donné que seul l'urbanisme futur fera l'objet de prescriptions, il n'a pas été réalisé d'étude de vulnérabilité spécifique.

5 LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

5.1 L'organisation

Le zonage réglementaire est défini à l'issue de la phase « stratégie PPRT » (décision collégiale de mise en œuvre), pendant laquelle ces grands principes sont adaptés au contexte local, en mettant en œuvre autant que possible l'objectif principal du PPRT, c'est à dire la limitation au maximum des populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite les contraintes sont définies et graduées, en fonction du contexte local et des enjeux présents.

Cette phase d'élaboration du PPRT est conduite par le groupe-projet.

5.2 Les choix stratégiques

Les choix stratégiques concernant le PPRT de Lussagnet concernent les points suivants :

- Élaboration du zonage réglementaire et principe de règlement

Zone rouge

Le pré-zonage brut détermine des zones dans lesquelles n'apparaît aucun enjeu existant.

Étant donné que les principes du guide sont d'interdire les constructions en zone rouge du pré-zonage, il a été décidé par le groupe de travail de ne constituer **sur le plan de zonage** qu'une seule zone rouge unique dans laquelle le principe d'interdiction prévaut pour l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Sur Lussagnet, la carte communale actuelle interdit toutes nouvelles constructions. Ainsi, compte-tenu de l'objectif général du PPRT, qui consiste à limiter la population exposée, il a été acté par le groupe de travail de ne pas autoriser la création de nouveau logement ni nouvelle activité dans ce périmètre, qu'ils soient créés dans des constructions neuves ou par l'aménagement ou l'extension de bâtiments existants.

Seules les établissements soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité est directement liée à celle du site d TIGF sont autorisées par le PPRT.

En effet, ces établissements, de par leur nature, ont une culture du risque qui les sensibilise aux incidents technologiques en termes de prévention des incidents et mesures de sauvegarde pour les employés. Par ailleurs, ils feront l'objet d'une procédure au titre de la réglementation ICPE qui permettra également d'encadrer leur implantation et seront soumis à des contraintes en terme de construction afin d'assurer leur résistance à l'aléa les impactant.

Les prescriptions sont définies dans le règlement en terme d'objectifs de performance à atteindre, permettant de définir le résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes. Ceci permet de prendre en compte la variabilité de solutions techniques et architecturales tout en laissant la souplesse pour les évolutions techniques futures dans le domaine de la construction et en laissant le choix de la solution au propriétaire qui les met en œuvre.

6 L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT

En application du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le dossier de PPRT comprend :

- une note de présentation (présent document),
- des documents graphiques : carte des aléas, carte des enjeux, zonage réglementaire,
- un règlement,
- un cahier de recommandations.

6.1 Le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables, sur les biens futurs et existants :
 - des interdictions,
 - des prescriptions,
 - des recommandations
- les mesures de protection des populations

Deux zones réglementaires ont été identifiées en fonction des niveaux d'aléa et des enjeux, à savoir :

- une zone d'interdiction stricte représentée en rouge,
- une zone grise de réglementation de l'emprise foncière de l'établissement TIGF.

6.2 Les principes réglementaires par zone

L'objectif général de prévention a été présenté dans la justification de la stratégie de zonage décrite ci-dessus.

Plusieurs types de zones sont distingués, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation :

Zone rouge R

La zone à risque R est concernée par l'ensemble des niveaux d'aléa de Fai (Faible) à très fort «plus» (TF+). Elle comprend des secteurs soumis aux aléas thermiques nul à TF + et surpression Fai. Le principe d'interdiction prévaut.

Zone grise G

L'emprise foncière des installations, objet du PPRT, est par convention grisée sur le plan de zonage et correspond à une zone d'autorisation uniquement pour des constructions indispensables à l'activité de la société dont celles destinées au gardiennage ou à la surveillance.

6.3 Le règlement

PRINCIPES

Les principes de règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), adaptés au contexte local, dans la phase de stratégie du PPRT, dans l'objectif de limiter au maximum les populations exposées en cas d'accident majeur.

Dans le cas du PPRT de Lussagnet, ces principes sont résumés ci-dessous :

- au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, limiter les constructions afin de ne pas aggraver le risque par une augmentation de la présence humaine.

STRUCTURE

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

Titre II - Réglementation des projets

Ce titre s'applique aux projets nouveaux, qu'ils soient ou non associés à un bien ou activité existant. La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'évolution de l'urbanisation existante et l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Ce titre fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, G), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets sur les personnes. Certaines occupations et utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Titre III - Mesures foncières

Ce titre décrit la procédure de préemption prévue par le code de l'urbanisme qui peut s'appliquer sur le périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire réglementé par le PPRT de TIGF. L'absence d'enjeu situé en zone d'aléa Fort à Très Fort + justifient de ne pas mettre en place de mesure de délaissement ou d'expropriation.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Ce titre fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

Sur le site de Lussagnet, aucune prescription de travaux sur les biens existants n'est prévue.

Titre V – Servitude d'utilité publique

Les servitudes d'utilités publiques indemnisées par les exploitants des installations classées « AS » instituées en application de l'article L515-8 du code de l'environnement et instaurées par les articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense devront figurer dans le règlement. Sur le site de Lussagnet, ce type de SUP n'existe pas.

6.4 Cahier des recommandations

Le PPRT prévoit également des recommandations relatives aux constructions, aux usages, qui, sans valeur contraignante, permettent de réduire le risque et plus particulièrement de réduire la vulnérabilité des personnes.

Pour le site de Lussagnet, pas de recommandations compte tenu de l'absence d'enjeu dans les zones susceptibles d'être concernées.

7 LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT

7.1 PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.
- Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.
- En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le décret du 7 septembre 2005.

7.2 Contrôle-sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

7.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles

Condition d'obligation :

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement et du chapitre III du règlement, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription.

Aides financières :

Dans l'état actuel de la réglementation fiscale (susceptible d'évolution), les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt (taux actuel moyen de 30 %) pour les travaux réalisés conformément aux prescriptions. Ce crédit ne concerne pas les mesures de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par le plan.

Aucune de ces dispositions ne s'applique au PPRT de TIGF dans la mesure où aucun travaux n'est prescrit sur l'existant dans le périmètre d'exposition aux risques.

7.4 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues pour son élaboration (cf articles R. 515 du code de l'environnement). Cette procédure sera mise en œuvre si besoin suite à une évolution de l'aléa généré par l'établissement.

7.5 Indemnisation en cas d'accident technologique

Contrairement aux risques naturels avec les procédures de " catastrophes naturelles ", l'indemnisation en cas d'accident technologique majeur ne fait pas l'objet d'une procédure particulière. C'est donc le régime des assurances qui va généralement régir cette indemnisation. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale (en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui). Cependant, en fonction de l'ampleur du sinistre, l'État pourra parfois intervenir par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés. Par ailleurs, l'État peut engager sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou un manque de surveillance.

ANNEXE 6: Principe de règles fixées en matière d'urbanisme, de construction et d'actions foncières

Extrait du guide méthodologique concernant l'élaboration des PPRT

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	SE à D	<5E	>D	SE à D	<5E	>D	SE à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa		Idem aléa M pour effet toxique et thermique
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents). Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires		Recommandations
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires		Prescriptions obligatoires

Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé		
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Recommandations
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Recommandations

ANNEXE 8 :

GLOSSAIRE TECHNIQUE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié.

Attention aux confusions avec : “ Risque ”, “ Danger ”.

Cinétique : Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables. La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre d'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein des zones d'effet de ce phénomène dangereux. Ces personnes ne sont alors pas considérées comme étant exposées. La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

Éléments vulnérables (ou enjeux) : Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de “ cible ” est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion “ d'intérêt à protéger ” de la législation sur les installations classées ([art. L.511-1 du Code de l'Environnement](#)).

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que “ homme ”, “ structures ”. Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Périmètre d'exposition aux risques : correspond uniquement au périmètre réglementé par le PPRT approuvé.

Prévention : Mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Risque : Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au “ risque technologique ”, le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables.

Préfecture Des Landes	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement Et du Logement
--------------------------	--	---

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société TIGF

LUSSAGNET

2.Règlement

Approuvé le



SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I. Champ d'application

Article I.1.1 - Champ d'application

Article I.1.2- Portée des dispositions

Article I.1.3- Plan de zonage et articulation avec le règlement

Article I.1.4- Articulation avec le cahier de recommandations

Chapitre 1.2. Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1.2.1- Effets du PPRT

Article I.2.2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

I.2.2.1 Expropriation

I.2.2.2 Délaissement

I.2.2.3 Préemption

Article I.2.3- Infractions au PPRT

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge R

Article II.1.1 - Dispositions d'urbanisme

II.1.1.1 - Interdictions régissant les projets

II.1.1.2 - Autorisations avec prescriptions

Article II.1.2 - Dispositions de construction

Article II.1.3 - Conditions d'utilisation

Article II.1.4 - Conditions d'exploitation

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone grise G

Article II.2.1 - Dispositions d'urbanisme

II.2.1.1. - Interdictions régissant les projets

II.2.1.2 - Autorisations avec prescriptions

Article II.2.2 - Dispositions de construction

Article II.2.3 - Conditions d'utilisation

Article II.2.4 - Conditions d'exploitation

TITRE III : MESURES FONCIERES

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption

Article III.1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Article III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

TITRE IV : MESURE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre IV.1 Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre IV.2 Mesures relatives à l'utilisation

Chapitre IV.3 Mesures relatives à l'exploitation

TITRE V : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

ANNEXES

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I.1 Champ d'application

Article I.1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique aux communes de Lussagnet (40166) et du Houga (32155) qui sont soumises aux risques technologiques présentés par la société TIGF implantée sur ces communes.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article I.1.2 - Portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Article I.1.3 - Plan de zonage et articulation avec le règlement

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes de Lussagnet (40) et du Houga (32) inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend deux grandes zones de risques :

- une **zone rouge (R)** d'un niveau de risque très fort et fort pour la vie humaine où le principe d'interdiction est la règle ;
- une **zone grisée (G)** correspondant à l'emprise de l'établissement TIGF.

Le règlement ne délimite aucun secteur de mesures foncières d'expropriation ni de délaissement. Les communes peuvent cependant exercer leur droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Chapitre I.2 Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT approuvé est annexé aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols pour le Houga et carte communale pour Lussagnet) dans un délai de trois mois à compter de son approbation, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre les documents d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Article I.2.2 - Conditions de mises en œuvre des mesures foncières

I.2.2.1 Expropriation

Sans objet

I.2.2.2 Délaissement

Sans objet

I.2.2.3 Préemption

L'instauration du droit de préemption par les communes suppose d'abord que :

- le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral ;
- les communes soient dotées d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

La délibération des communes peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...),

manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

Article I.2.3 - Infractions au PPRT

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter des formalités de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie,

soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.2.4 - Portée du règlement :

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge R

La zone à risque R est concernée par au moins un niveau d'aléa moyen (M) à très fort « plus » (TF+). Elle comprend des secteurs soumis aux aléas thermiques Fort+ à Très Fort + et surpression Fai à M.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités à l'exception des hypothèses mentionnées plus bas.

Article II.1. 1 – Dispositions d'urbanisme

II.1.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.1.1.2 – Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies aux articles II.1.2 :

Pour les projets nouveaux :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.
- Les installations en lien direct avec l'activité du site dans l'encadrement des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les biens existants :

- la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages techniques inhérents à l'activité TIGF dans la mesure où la densité de personnel est faible, et si nécessaire sous réserve de prescriptions techniques définies par arrêté préfectoral complémentaire au titre des ICPE ;
- les travaux de démolition ;
- la mise en place de clôtures.

Article II.1.2 - Dispositions de construction

II.1.2.1

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées pour les activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les habitations ou les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

II.1.2.2

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.1.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets thermiques et surpression.

Ainsi, les projets autres que ceux décrits au II.1.2.1 devront assurer la protection des personnes en matière de :

Effet de surpression :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression de 140 mbar**, caractérisée par une déflagration avec un temps d'application de 150 à 1000 millisecondes (ms).

Effet thermique :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique supérieur à 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$ en effet transitoire et **8 kW/m²** en effet continu.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci -dessus sont respectés.

Le maître d'ouvrage doit démontrer par une étude que le risque et la protection des personnes sont pris en compte dans la conception du projet. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé sera jointe à la demande de permis de construire le cas échéant, certifiant la réalisation de l'étude, et ce conformément aux dispositions de l'article R.431-16 c du code de l'urbanisme.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone grise G

La zone grise correspond à la maîtrise foncière de l'établissement TIGF, à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.2.1 – Dispositions d'urbanisme

II.2.1.1 – Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.2.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles définies aux articles II.2.2, II.2.3 et II.2.4 :

- toute construction, installation technique, activité ou usage inhérents à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public ;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP ;
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.2.2 - Dispositions de construction

Elles seront fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société TIGF.

Article II.2.3 - Conditions d'utilisation

Elles seront fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société TIGF.

Article II.2.4 - Conditions d'exploitation

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société TIGF. L'emprise de la zone grisée devra être clôturée et un affichage d'interdiction d'entrée devra être mis en place dans un délai de 12 mois.

TITRE III - Mesures foncières

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.

Un droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Lussagnet (40) et du Houga (32) **sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque** du PPRT desdites communes.

Article III.1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Sans objet

Article III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Sans objet

TITRE IV - Mesures de protection des populations

Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants

Sans objet

Chapitre IV .2 : Prescriptions relatives aux usages

Concernant les infrastructures routières, le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement TIGF est interdit sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Chapitre IV .3 : Mesures relatives à l'information de la population

Un panneau d'affichage pour informer la population de la nature des risques devra être mis en place sur les chemins ruraux à l'entrée et la sortie du périmètre d'exposition aux risques, sur la voie départementale située sur les communes du Houga et de Lussagnet à l'entrée du périmètre d'exposition aux risques ainsi qu'aux intersections avec les voiries existantes. Cet affichage devra être mis en place dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PPRT.

TITRE V - SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Confère article I.2.1 du présent règlement